

ARRÊTÉ n° 2026 - 12

Portant interdiction la divagation des chiens sur le ban de Geispitzen

Le Maire de GEISPITZEN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 211-22 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux et en particulier celle des chiens sur la voie publique, ainsi que sur les chemins privés et tous les chemins ruraux de la commune ;

Arrête

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune, ainsi que sur tout le ban communal à savoir les chemins ruraux, la forêt et les champs.

Article 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, Compagnie 6 et au CPI Geispitzen.

Fait à Geispitzen, le 17 mars 2026

Le Maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.